



Assemblée générale

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel *

Mexique

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trente et unième session du 5 au 16 novembre 2018. L'examen concernant le Mexique a eu lieu à la 5e séance, le 7 novembre 2018. La délégation mexicaine était dirigée par Miguel Ruiz Cabanas, Vice-Ministre des affaires multilatérales et des droits de l'homme. À sa 10e séance, tenue le 9 novembre 2018, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Mexique.

2. Le 10 janvier 2018, afin de faciliter l'Examen concernant le Mexique, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troika) suivant : Panama, République de Corée et Rwanda.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant le Mexique :

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/31/MEX/1) ;

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/31/MEX/2) ;

(c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/31/MEX/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Portugal, au nom du Groupe des amis sur l'exécution, la présentation de rapports et le suivi nationaux, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède, la Suisse et l'Uruguay avait été transmise au Mexique par l'intermédiaire de la troika. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Le chef de la délégation a souligné l'importance accordée par le Mexique au processus de l'examen périodique universel, auquel avait participé une délégation de haut niveau représentant les trois pouvoirs de l'État. Le Mexique avait autorisé des activités d'examen internationales. Depuis 2013, il avait reçu 28 visites officielles au titre des procédures et mécanismes universels et régionaux et 18 rapports avaient été présentés.

6. Le Mexique avait une plateforme électronique consultable par le public, qui contenait plus de 2 600 recommandations formulées dans le cadre des mécanismes universels et régionaux de défense des droits de l'homme.

7. Les recommandations issues du deuxième cycle de l'examen périodique universel avaient été incorporées dans le programme national de défense des droits de l'homme 2014-2018, qui avait intégré l'approche fondée sur les droits de l'homme dans l'ensemble des programmes sectoriels et budgétaires. Ce programme était devenu une référence pour l'élaboration des programmes de 20 États fédérés.

8. L'entrée en vigueur, en 2016, du nouveau système de justice pénale avait marqué la plus grande transformation réalisée dans le domaine juridique au Mexique depuis cent ans. Dans ce contexte, 21 lois fédérales ou nationales avaient été formulées ou révisées, et plus de 350 lois avaient été modifiées.

9.Des limites avaient été imposées au recours à l'*arraigo*, qui était devenu une mesure de sûreté exceptionnelle : une seule personne était actuellement détenue en application de ce régime.

10.Depuis 2012, 1 030 personnes avaient bénéficié du mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes. Ce dernier avait donné lieu à l'application de 5 000 mesures pour un coût de 767 millions de dollars mexicains (40 millions de dollars des États-Unis). Le mécanisme disposait actuellement de ressources suffisantes pour poursuivre ses activités.

11.En ce qui concerne la situation des personnes privées de liberté, la Conférence nationale des services pénitentiaires avait émis 44 protocoles d'action portant sur des questions telles que la prévention de la torture, la protection des personnes en situation de vulnérabilité, l'accès aux services de santé et l'accessibilité pour les personnes handicapées.

B.Dialogue et réponses de l'État examiné

12.Au cours du dialogue, 102 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

13.Les États-Unis ont noté que la corruption avait contribué à l'impunité des auteurs de graves délits, en particulier la disparition forcée de personnes et la torture.

14.L'Uruguay s'est réjoui des modifications apportées à la législation nationale en vue de renforcer la perspective de genre et d'harmoniser ses dispositions avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

15.La République bolivarienne du Venezuela a pris note des progrès réalisés par le Mexique sur le plan législatif dans les domaines des droits de l'enfant, de la prévention et de la répression de la torture, et des disparitions forcées.

16.Le Viet Nam a applaudi les travaux du Congrès de l'Union et le code de conduite pour la protection des enfants et des adolescents contre l'exploitation sexuelle et l'exploitation par le travail.

17.L'Albanie a félicité le Mexique pour les réformes visant à éliminer la discrimination et prévenir la torture, mais s'est déclarée préoccupée par les conditions de travail des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes.

18.L'Algérie a loué les efforts déployés dans le domaine de la petite enfance, l'augmentation de la capacité d'accueil des prisons et l'amélioration de l'accès aux soins de santé.

19.L'Argentine a relevé les efforts déployés par le Mexique pour réduire les situations posant des risques pour les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme.

20.L'Arménie a salué les mesures adoptées par le Mexique pour lutter contre la violence fondée sur le genre et promouvoir les droits des personnes handicapées.

21.L'Australie a pris note des efforts visant à réformer le système de justice pénale, mais s'est dite préoccupée par le manque d'indépendance des procureurs et par la violence fondée sur le genre.

22.L'Autriche a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi générale sur la prévention et la répression de la torture et la conduite d'enquêtes sur les faits de torture et de la loi générale relative à la disparition forcée de personnes, à la disparition commise par des particuliers et au système national de recherche des personnes, mais s'est déclarée préoccupée par les niveaux élevés d'impunité.

23.L'Azerbaïdjan s'est réjoui de l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandats relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et de la mise en place du plan national de développement et du programme national de promotion des droits de l'homme.

24.Bahreïn a loué l'accord conclu avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer au personnel de la marine une formation portant sur les droits de l'homme.

25.Le Bélarus a pris acte de la coopération du Mexique avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et s'est déclaré préoccupé par les questions relatives aux droits de l'homme.

26.La Belgique a pris note des progrès faits par le Mexique depuis le cycle précédent, et s'est dite convaincue que des mesures supplémentaires pourraient être prises pour renforcer les droits de l'homme.

27.Le Bénin a salué les initiatives visant à protéger les droits de l'homme, en particulier dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de l'accès à l'information et de la non-discrimination.

28.Le Bhoutan a salué les progrès accomplis dans le cadre des initiatives de développement, notamment le programme national pour l'égalité des chances et la non-discrimination à l'égard des femmes.

29.L'État plurinational de Bolivie a demandé au Mexique de communiquer des informations sur le débat relatif au projet de loi sur le droit à l'alimentation.

30.Le Botswana a salué l'adoption de la loi générale sur les droits des enfants et des adolescents et de la loi relative aux migrations.

31.La Bulgarie s'est réjouie des modifications apportées à la loi relative au Conseil national des droits de l'homme ainsi que de l'adoption du programme national de promotion des droits de l'homme.

32. Le Cameroun a formulé des recommandations.

33. Le Canada a salué les efforts menés pour améliorer les systèmes de justice et d'application des lois, et a encouragé le Mexique à appliquer la loi, car l'impunité persiste.

34. Le Chili a salué la coopération du Mexique avec la société civile et avec les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales, mais s'est dit préoccupé par les affaires de disparition forcée.

35. La Chine a applaudi les efforts visant à réformer le Code pénal, établir le plan national de développement et promouvoir un développement socioéconomique durable.

36. La Colombie a loué la loi générale relative à la disparition forcée de personnes, le programme national de promotion des droits de l'homme 2014-2018, la loi relative aux migrations et le programme spécial sur les migrations 2014-2018.

37. Le Congo a accueilli favorablement les mesures visant à renforcer les mécanismes internes de défense des droits de l'homme et l'amélioration des services de santé pour les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés.

38. Le Costa Rica a mis en relief les progrès réalisés en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel des disparitions forcées. Il s'est dit préoccupé par les attaques dirigées contre les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, et notamment le climat d'impunité.

39. La Côte d'Ivoire a pris note avec satisfaction des réformes du cadre juridique et institutionnel et des mesures prises pour réduire la mortalité maternelle et infantile.

40. La Croatie a salué les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'enfant, mais s'est dite toujours préoccupée par le nombre d'enfants confrontés à la violence et à l'insécurité, en particulier les enfants en situation de rue.

41. Cuba a salué les mesures prises par le Mexique pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'examen précédent.

42. Chypre a accueilli favorablement le programme national pour l'égalité des chances et la non-discrimination à l'égard des femmes 2013-2018 ;

43. La Tchéquie a relevé le nombre inquiétant de meurtres de journalistes et d'attaques dont ils font l'objet, ainsi que la violence contre les enfants et les adolescents.

44. Le Danemark a rappelé l'importance des droits en matière de santé sexuelle et procréative et des droits des femmes et noté la nécessité de procéder à des réformes juridiques supplémentaires pour lutter contre l'impunité.

45. Djibouti a salué les mesures juridiques visant à protéger les réfugiés et à prévenir la traite des personnes.

46. L'Équateur a accueilli favorablement le système national d'évaluation du respect des droits de l'homme, ainsi que le retrait par le Mexique de ses réserves à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

47. La délégation mexicaine a déclaré que la loi de 2017 sur la sécurité intérieure respectait les critères publiés par le système interaméricain des droits de l'homme ; la Cour suprême de justice devait toutefois se prononcer sur sa constitutionnalité et la mesure dans laquelle elle respectait des droits de l'homme.

48. Au Mexique, les migrants pouvaient obtenir un numéro personnel d'identification de manière à avoir accès à l'éducation, à des soins de santé, à un emploi et à des services financiers.

49. Afin de lutter contre la traite des personnes, 28 commissions interinstitutions et 32 parquets spécialisés ont été mis en place dans les différents États fédérés, et 27 protocoles ont été établis. Entre 2013 et 2018, 682 condamnations ont été prononcées pour traite de personnes.

50. La loi nationale sur le système de justice pénale pour les mineurs a été promulguée en 2016 ; elle donnait la priorité à l'intérêt supérieur des mineurs, et mettait en place de nouveaux mécanismes et sanctions ayant un caractère socioéducatif, en privilégiant la réinsertion sociale.

51. La Cour suprême de justice a réaffirmé le droit des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes de se marier, d'obtenir la modification de leur certificat de naissance à la suite d'un changement de sexe, et de bénéficier de la sécurité sociale. Elle a publié des protocoles concernant l'interdiction de propos homophobes.

52. La loi de 2016 sur l'exécution des peines a réglementé la détention provisoire, l'exécution des peines et la réinsertion sociale. Les détentions provisoires constituaient 19,52 % des mesures de protection imposées par les juges.

53. La loi générale de 2017 pour la prévention et la répression de la torture et la conduite d'enquêtes sur les faits de torture a normalisé la classification des infractions pénales, déterminé les compétences et prévu une aide aux victimes. Le droit de présenter des rapports d'experts indépendants, l'imprescriptibilité et l'élaboration d'un programme national pour l'élimination de la torture étaient assurés par l'intermédiaire de parquets spécialisés. Le protocole d'enquête sur les faits de torture, approuvé en 2017, définissait les méthodes et les procédures d'enquête devant être suivies par les procureurs, les experts et les services de police. Entre 2013 et 2018, environ 36 condamnations avaient été prononcées pour crimes de torture.

54. La loi générale relative à la disparition forcée de personnes, adoptée en 2017, a résulté du dialogue tenu avec la société civile, les familles des victimes et le HCDH. Un parquet spécialisé dans les disparitions forcées, créé dans le but de coordonner les opérations

en ce domaine, poursuivait actuellement 939 enquêtes. Il comprenait un service spécialisé dans les affaires relatives aux migrants et avait recours à un mécanisme extérieur de recherche et d'enquête pour coordonner avec les autorités d'autres pays les activités menées pour retrouver et rapatrier les corps ou les restes humains. Un protocole avait été approuvé pour les recherches de personnes disparues et les enquêtes concernant les disparitions forcées. Il énonçait les critères et les procédures d'enquête, et prévoyait notamment le recours à une analyse du contexte pour faire face à ces délits.

55. Le parquet spécialisé dans les atteintes à la liberté d'expression a effectué 84 enquêtes concernant des attaques contre les journalistes, et a demandé l'émission de 61 mandats d'arrêt. Environ 36 personnes ont été associées à des poursuites et huit condamnations ont été prononcées entre janvier 2015 et octobre 2018.

56. Le protocole d'enquête sur les atteintes à la liberté d'expression a été approuvé en 2018 dans le but de donner la priorité aux enquêtes en ce domaine et de privilégier le recours à une méthode d'analyse du contexte.

57. Les mesures de protection ordonnées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans le cadre de l'affaire des 43 étudiants d'Ayotzinapa ainsi que 98 % des 20 recommandations formulées par le groupe interdisciplinaire d'experts ont été appliquées. L'enquête et les recherches ont été menées suivant le dispositif spécial de suivi mis en place pour cette affaire. Le Mexique a reçu 11 visites et répondu à cinq questionnaires sur les mesures qu'il avait prises. Plus de 100 personnes ont fait l'objet de poursuites en raison de leur implication dans l'enlèvement des étudiants, et 27 individus ont été poursuivis pour tentative de meurtre sur la personne de l'un des étudiants.

58. Le Mexique a mis en place une stratégie intersectorielle en faveur de l'égalité des sexes dans toutes les administrations publiques, dans le contexte du programme national pour l'égalité des chances et la non-discrimination à l'égard des femmes 2013-2018. Le système national pour l'égalité hommes-femmes a été renforcé dans le but d'améliorer la coordination avec les organes législatifs et judiciaires, les 32 États fédérés et le programme national de prévention, de répression et d'élimination de la violence à l'égard des femmes et de prise en charge des victimes.

59. La parité des sexes a été atteinte au Congrès de l'Union ainsi que dans les congrès de nombreux États fédérés. En 2017, les 32 États de la Fédération ont adopté une définition du crime de féminicide applicable dans l'ensemble du pays.

60. L'Égypte a accueilli favorablement la coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme et a salué les efforts déployés pour assurer l'égalité des sexes et lutter contre la violence à l'égard des femmes.

61. L'Estonie a pris note des progrès accomplis dans les domaines de la lutte contre la corruption, de la torture, des disparitions forcées, de l'égalité des sexes, de la non-discrimination et des migrations transfrontières. Elle a invité le Mexique à veiller au respect des droits des migrants.

62. La Finlande a pris note des efforts menés pour assurer le respect des droits de l'homme, mais a évoqué les niveaux élevés de violence et d'impunité au Mexique.

63. La France a pris note du solide cadre juridique des droits de l'homme, mais a indiqué que son application présentait toujours des insuffisances.

64. La Géorgie a évalué différents programmes pour le respect des droits de l'homme et pour le développement, et a félicité le Mexique de sa coopération avec les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme.

65. L'Allemagne a salué la loi générale relative à la disparition forcée de personnes et a pris note avec satisfaction des efforts menés pour assurer le respect des droits de l'homme.

66. Le Ghana a accueilli favorablement les modifications apportées à la loi relative aux migrations en 2014 et en 2018 ainsi que le programme national de promotion des droits de l'homme 2014-2018.

67. La Grèce a loué le mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes ainsi que le nouveau système de justice pénale introduit en 2016.

68. Le Guyana a félicité le Mexique pour les efforts qu'il a menés à l'appui de la réforme constitutionnelle ainsi que d'autres réformes dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, des finances publiques, de la protection sociale, de l'accès à l'information, de l'énergie, des finances et de la concurrence économique.

69. Haïti a salué les progrès accomplis dans le cadre de la promotion et de la protection des droits de l'homme par le Gouvernement précédent et a manifesté l'espoir que le Gouvernement actuel ferait part de la même détermination.

70. Le Saint-Siège a loué la poursuite des réformes de la sécurité sociale qui avaient pour objet d'améliorer la protection des pauvres et des plus défavorisés.

71. Le Honduras a accueilli favorablement les réformes apportées à la loi relative aux migrations afin de mieux protéger les droits fondamentaux des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile.

72. La Hongrie a félicité le Mexique d'avoir établi un cadre normatif et institutionnel complet pour s'acquitter de ses obligations en matière de respect des droits de l'homme.

73. L'Islande s'est réjouie de sa coopération avec le Mexique dans les domaines de l'égalité des sexes, des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes et des personnes handicapées.

74. L'Inde a pris note de la poursuite des efforts déployés par le Mexique pour promouvoir et protéger les droits des femmes.

75.L'Indonésie a accueilli favorablement l'adoption de divers instruments juridiques ainsi que l'introduction de la loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents.

76.La République islamique d'Iran a félicité le Mexique pour ses récentes réformes et initiatives visant à assurer la pleine réalisation des droits de l'homme.

77.L'Iraq a accueilli avec satisfaction les modifications législatives introduites pour promouvoir et protéger les droits de l'homme des migrants et pour lutter contre la traite des personnes.

78.L'Irlande a indiqué que les institutions pertinentes du système national de lutte contre la corruption n'avaient pas encore été mises en place.

79.L'Italie a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour développer le cadre institutionnel de protection des droits de l'homme et a salué les efforts déployés pour lutter contre la torture et l'impunité.

80.Le Japon a félicité le Mexique pour les efforts qu'il a consacrés à la lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes, notamment le féminicide.

81.La Jordanie a remercié le Mexique pour la présentation de son rapport, qui témoignait des progrès accomplis dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

82.Le Kazakhstan a encouragé le Mexique à intensifier les efforts déployés pour assurer la sécurité publique et lutter contre l'impunité. Il a indiqué qu'il considérerait de manière favorable l'intention du Gouvernement d'apporter des éclaircissements sur l'affaire d'Ayotzinapa.

83.La République démocratique populaire lao a accueilli avec satisfaction le plan national de développement et le programme des droits de l'homme.

84.Le Liechtenstein a salué les mesures législatives et institutionnelles qui ont été prises, mais s'est déclaré préoccupé par la persistance de la violence fondée sur le genre. Il a loué les efforts déployés par le Mexique pour vaincre l'insécurité.

85.La Lituanie a accueilli favorablement les cadres législatifs et politiques du Mexique, mais s'est dite préoccupée par les problèmes qui subsistent, notamment la nécessité de lutter contre l'impunité dans les affaires de violation des droits de l'homme.

86.Madagascar a accueilli avec satisfaction la loi générale pour la prévention et la répression de la torture et la conduite d'enquêtes sur les faits de torture. Elle a fait part de son inquiétude concernant la persistance de la discrimination contre des groupes d'enfants vulnérables.

87.La Malaisie a loué les efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes. Elle a instamment prié le Mexique de redoubler d'efforts pour lutter contre l'extrême pauvreté et la discrimination à l'égard des femmes.

88.Les Maldives se sont réjouies des mesures prises pour protéger les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, ainsi que des efforts visant à promouvoir le droit à l'éducation des enfants autochtones et des enfants migrants.

89.Le Monténégro s'est dit préoccupé par le niveau élevé de violence et les exécutions extrajudiciaires. Il a instamment prié le Mexique d'assurer la mise en œuvre des réformes du système de justice.

90.Le Maroc a accueilli avec satisfaction les mesures visant à renforcer les droits des migrants et à lutter contre la traite de personnes.

91.Le Mozambique a pris note des avancées réalisées par le Mexique dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations issues de l'examen périodique universel.

92.Le Myanmar a jugé encourageants les progrès réalisés par le Mexique en ce qui concerne le cadre normatif et institutionnel et les programmes de développement.

93.Le Népal a accueilli avec satisfaction le programme national de promotion des droits de l'homme 2014-2018, les améliorations apportées au système de justice pénale et les mesures prises pour lutter contre la discrimination et la torture.

94.La délégation mexicaine a indiqué que des travaux pluridisciplinaires et participatifs avaient été consacrés à la question des entreprises et des droits de l'homme. Un accord sur les objectifs, les stratégies et la coordination des actions menées en ce domaine avait été conclu avec le Conseil de coordination pour les entreprises en octobre 2018. Il était prévu de coopérer avec les organisations de la société civile dans le but de promouvoir la présentation d'un programme d'action national.

95.Au cours des six dernières années, environ 4 millions d'emplois ont été créés dans le secteur formel, et le service national de l'emploi a permis à plus de 2,4 millions de jeunes de trouver un travail. Des consultations ont été organisées dans le but de promouvoir la ratification de la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (no 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

96.Le programme d'inclusion sociale (PROSPERA) de l'Institut mexicain de la sécurité sociale a apporté une aide à plus de 6,5 millions de familles pour lutter contre la pauvreté. La Campagne nationale contre la faim a aidé 1,9 million de personnes à échapper à la pauvreté alimentaire entre 2013 et 2018.

97. La politique nationale du logement de 2016 a mis l'accent sur les personnes vivant dans la pauvreté, le surpeuplement, les femmes chefs de famille, les personnes âgées et les personnes handicapées.

98. Les Pays-Bas ont indiqué qu'ils souhaitent plein succès au nouveau Président dans la poursuite du plan ambitieux qu'il a établi pour mettre fin à la corruption, à l'impunité, à l'inégalité et à la violence.

99. La Nouvelle-Zélande a salué la mise en œuvre de la réforme judiciaire. Elle s'est dite préoccupée par l'ampleur des taux de violence fondée sur le genre au Mexique, y compris le féminicide.

100. Le Nigéria a accueilli avec satisfaction le système national de lutte contre la corruption, le programme spécial sur les migrations et les efforts déployés par le Mexique pour promouvoir et protéger les droits des personnes d'ascendance africaine.

101. La Norvège a salué l'engagement multilatéral du Mexique dans le domaine des droits de l'homme. Elle s'est néanmoins dite toujours préoccupée par l'ampleur alarmante de l'impunité et de la violence.

102. Le Pakistan a salué les réformes législatives menées pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et les efforts déployés pour mettre en œuvre le programme national de promotion des droits des femmes.

103. Le Paraguay a accueilli favorablement le retrait par le Mexique de ses réserves aux traités internationaux, le processus d'harmonisation de la législation et le système national d'évaluation de la réalisation des droits de l'homme.

104. Le Pérou a pris note de l'harmonisation de la législation militaire avec la Constitution, la loi générale relative à la disparition forcée de personnes et les mesures prises pour protéger les journalistes.

105. Les Philippines ont loué l'adoption d'une loi historique sur les droits des enfants et des adolescents et d'un plan d'action pour la prévention de la traite de personnes.

106. La Pologne a pris note avec satisfaction de la nouvelle législation nationale établie pour éliminer la discrimination, lutter contre la disparition forcée de personnes, et prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

107. Le Portugal a félicité le Mexique d'avoir créé le Fonds pour la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes et d'avoir pris des mesures pour promouvoir l'égalité des sexes.

108. Le Qatar a accueilli favorablement l'adoption de lois, les modifications de la Constitution et les efforts visant à améliorer l'accès à l'éducation.

109. La République de Corée s'est réjouie des efforts menés pour améliorer les conditions de vie des migrants et des enfants migrants et assurer leur réinsertion sociale.

110. La République de Moldova a salué l'adoption de la loi générale sur le droit des femmes à une vie exempte de violence.

111. La Fédération de Russie s'est dite préoccupée par la montée de la violence, le nombre élevé de meurtres, le surpeuplement des prisons et la ségrégation des peuples autochtones en ce qui concerne l'accès à l'éducation et aux soins de santé.

112. Le Rwanda a salué les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'examen précédent et les efforts menés pour lutter contre la traite de personnes.

113. L'Arabie saoudite a loué les efforts déployés pour protéger les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile.

114. La Serbie a accueilli avec satisfaction le programme national pour l'égalité et la non-discrimination, qui a donné lieu à la prise en compte du droit à la non-discrimination et à l'égalité dans l'emploi dans l'ensemble des organismes fédéraux.

115. Singapour a félicité le Mexique des résultats obtenus en ce qui concerne la réduction de la pauvreté et des inégalités sociales et l'amélioration de l'égalité des sexes.

116. La Slovaquie a pris note avec préoccupation de l'augmentation de la violence politique et du nombre élevé d'attaques contre des journalistes, des professionnels des médias, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres militants.

117. La Slovénie a encouragé le Mexique à adopter une approche tenant compte de la perspective de genre pour concevoir des mesures de protection des journalistes de sexe féminin et des défenseuses des droits de la personne, en particulier dans le cadre de la lutte contre l'impunité.

118. L'Espagne a salué la mise en place d'un mécanisme national de suivi des recommandations de l'examen, mais s'est déclarée préoccupée par la prévalence de la violence fondée sur le genre.

119. Sri Lanka a pris note de l'adoption de lois dans les domaines de la transparence et de l'accès à l'information, de la lutte contre la corruption et de la prévention de la torture.

120. L'État de Palestine a félicité le Mexique de ses efforts de promotion des droits des peuples autochtones et de ses initiatives concernant les entreprises et les droits de l'homme.

121. La Suède s'est réjouie de l'attachement du Mexique à l'élaboration de politiques internationales, mais a noté les niveaux élevés de violence, des graves violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits.

122. La Suisse a félicité le Mexique de l'adoption d'une loi sur la disparition forcée de personnes et des efforts qu'il mène pour lutter

contre l'impunité.

123. La République arabe syrienne a pris note des mesures, des pratiques et de la législation relatives aux droits de l'homme, de leurs incidences et de leur compatibilité à tous les niveaux.

124. La Thaïlande a salué les progrès accomplis par le Mexique en ce qui concerne les programmes relatifs aux droits de l'homme, les efforts déployés dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme et l'action menée pour protéger les droits des migrants.

125. La Trinité-et-Tobago a pris note de l'engagement en faveur du plan national de développement 2013-2018 et du programme national de promotion des droits de l'homme 2014-2018.

126. La Tunisie s'est réjouie de l'adoption de programmes nationaux et de textes de loi depuis le dernier examen périodique universel, en particulier dans les domaines de la lutte contre la traite des personnes, de la corruption et des disparitions forcées.

127. La Turquie a accueilli favorablement l'adoption de la loi générale relative à la disparition forcée de personnes et de la loi générale pour la prévention et la répression de la torture et la conduite d'enquêtes sur les faits de torture.

128. Le Turkménistan a pris note avec satisfaction de l'adoption et de la mise en œuvre du programme national de promotion des droits de l'homme et a salué les réformes du cadre normatif et institutionnel.

129. L'Ukraine a pris note des efforts déployés pour améliorer le cadre institutionnel et législatif relatif aux droits de l'homme.

130. Le Royaume-Uni a bien accueilli la mise en place d'un nouveau système de justice pénale accusatoire et l'adoption de textes de loi concernant la torture et la disparition forcée de personnes. Il s'est déclaré préoccupé par les restrictions à la liberté d'expression et par les actes de violence contre des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme.

131. Le Brésil a salué l'adoption de la loi générale sur les droits des enfants et des adolescents et de la loi générale sur la disparition forcée de personnes.

II. Conclusions et/ou recommandations

132. Les recommandations ci-après seront examinées par le Mexique, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la quarantième session du Conseil des droits de l'homme :

132.1 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Espagne) (Portugal) ; adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Bénin) ; accélérer l'achèvement des consultations interinstitutionnelles tenues en vue de la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Géorgie) ;

132.2 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Portugal) (Slovaquie) (Croatie) (Albanie) (Cameroun) ; envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation de communications (Chili) ; accélérer l'achèvement des consultations interinstitutionnelles tenues en vue de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Géorgie) ;

132.3 Ratifier la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées, la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance et la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes d'intolérance (Cameroun) ;

132.4 Accélérer le processus de consultation en vue de la ratification de six instruments relatifs, notamment, aux droits de l'homme, en particulier la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance (Mozambique) ;

132.5 Ratifier les amendements de Kampala au Statut de Rome (Liechtenstein) ;

132.6 Ratifier la convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (no 189) de l'Organisation internationale du Travail (Albanie) (Cameroun) ; ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (no 189) de l'Organisation internationale du Travail (Paraguay) ;

132.7 Envisager d'accepter la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications (Paraguay) ;

132.8 Reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées (Bénin) ;

132.9 Accepter la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications individuelles et inter-États, conformément aux articles 31 et 32 de la Convention (Uruguay) ;

132.10 Reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir des plaintes individuelles, conformément aux articles 31 et 32 de la Convention (Costa Rica) ;

132.11 Veiller à mettre dûment en œuvre les recommandations issues des visites de pays du Rapporteur spécial sur la

torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones (Bélarus) ;

132.12 Renforcer les capacités et l'autonomie de la Commission nationale des droits de l'homme (Ukraine) ;

132.13 S'employer à promouvoir un dialogue constructif et une coopération procurant des avantages mutuels dans le cadre des mécanismes relatifs aux droits de l'homme (Cuba) ;

132.14 Donner dûment suite aux recommandations issues de l'examen périodique universel, avec la participation active de la société civile (République bolivarienne du Venezuela) ;

132.15 Continuer de faire davantage participer la société civile à la mise en œuvre des recommandations issues de l'examen périodique universel (Indonésie) ;

132.16 Poursuivre et renforcer l'étroite collaboration avec les parties prenantes dans le cadre de l'application des recommandations issues de l'examen périodique universel et de la protection des droits de l'homme (Myanmar) ;

132.17 Renforcer le système national de suivi et mettre en œuvre les recommandations relatives aux droits de l'homme, en coordination avec les différents niveaux de gouvernement (Paraguay) ;

132.18 Poursuivre les efforts visant à renforcer les droits des groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les personnes handicapées, et continuer d'harmoniser la législation au niveau des constitutions des différents États fédérés (Bhoutan) ;

132.19 Poursuivre l'harmonisation de la législation nationale dans les 32 États fédérés (Jordanie) ;

132.20 Poursuivre le renforcement du cadre législatif et institutionnel (Maroc) ;

132.21 Prendre de nouvelles mesures efficaces pour protéger les droits fondamentaux des groupes potentiellement vulnérables tels que les femmes, les enfants, les populations autochtones et les travailleurs migrants (Népal) ;

132.22 Poursuivre l'examen des cadres normatifs et institutionnels nationaux pour assurer le respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme (Turkménistan) ;

132.23 Poursuivre la mise en place d'un dispositif de coordination national entre le mécanisme fédéral et les États fédérés, ainsi que l'élaboration d'un protocole de coordination des mesures visant à faire face aux situations de risque auxquels sont exposés les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme (État plurinational de Bolivie) ;

132.24 Prendre en compte les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes dans le plan national de développement 2018-2024, en vue de poursuivre la formulation des mesures gouvernementales permettant de garantir la pleine protection de leurs droits (Uruguay) ;

132.25 Procurer des ressources humaines et financières suffisantes au mécanisme national pour la protection des défenseurs des droits de l'homme (Uruguay) ;

132.26 Affecter les ressources humaines et matérielles nécessaires à la mise en œuvre effective du programme national de protection des enfants et des adolescents ainsi que du système national de recherche des personnes disparues (Honduras) ;

132.27 S'employer activement à accroître la représentation des femmes, des peuples autochtones et des migrants au sein du système judiciaire et assurer la formation des membres de l'armée, de la police et du corps judiciaire de manière à prévenir une discrimination systémique à l'égard de ces groupes (Nouvelle-Zélande) ;

132.28 Prendre des mesures efficaces pour lutter contre la discrimination raciale dont sont victimes les personnes d'ascendance africaine (Botswana) ;

132.29 Renforcer les mesures visant à éliminer la discrimination à l'égard des enfants autochtones, des enfants mexicains d'ascendance africaine et des enfants migrants (Côte d'Ivoire) ;

132.30 Intensifier les efforts pour combattre la discrimination à l'égard des personnes d'ascendance africaine, principalement dans les États de Guerrero, Oaxaca, Tabasco et Veracruz (Honduras) ;

132.31 Établir une législation interdisant toutes les formes de discrimination fondée sur l'origine ethnique (Madagascar) ;

132.32 Réaliser des progrès dans le cadre des politiques de non-discrimination à l'égard des enfants, des adolescents, des peuples autochtones, des Mexicains d'ascendance africaine, des migrants et des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres (Colombie) ;

132.33 Adopter des mesures législatives et des politiques visant à prévenir et combattre la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (Honduras) ;

132.34 Entreprendre une campagne de sensibilisation dans tous les États mexicains en vue de promouvoir une culture de

respect des droits fondamentaux des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels, des transgenres et des intersexes (Islande) ;

132.35 Améliorer les statistiques et autres données sur la violence dont sont victimes les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexes (Islande) ;

132.36 Reconnaître l'importance du travail des défenseuses des droits de la personne, des défenseurs des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, des défenseurs de l'environnement et d'autres défenseurs, et assurer leur protection effective contre les menaces et les actes de violences auxquels ils sont confrontés en raison de leurs activités ou de qui ils sont (Islande) ;

132.37 Mettre pleinement en œuvre toutes les mesures de prévention et de répression de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, des filles, des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexes (Australie) ;

132.38 Achever le processus d'adoption du plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme (Cameroun) ; rapidement adopter et mettre en œuvre le plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme (Colombie) ; redoubler d'efforts pour adopter un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme (Congo) ; envisager d'adopter un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme (État de Palestine) ; achever et adopter le plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme en consultation avec les parties prenantes pertinentes (Thaïlande) ;

132.39 Envisager d'adopter le plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme (Turkménistan) ;

132.40 Accélérer et achever le processus mené en vue de l'adoption d'un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme afin d'harmoniser les politiques et les pratiques avec les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Chili) ;

132.41 Adopter des mesures supplémentaires pour fournir aux responsables de l'application des lois des directives concernant les limites de l'emploi de la force et renforcer les programmes de formation portant sur les droits de l'homme destinés aux services de police (Brésil) ;

132.42 Renforcer les garanties offertes aux victimes d'agressions et adopter de nouvelles mesures pour lutter contre ce phénomène (Bahreïn) ;

132.43 Renforcer les stratégies nationales formulées pour s'attaquer aux causes structurelles de la violence (Tchéquie) ;

132.44 Lutter contre les organisations criminelles et s'attaquer au taux d'assassinat élevé qui constitue une menace au quotidien pour le peuple mexicain (Japon) ;

132.45 Renforcer la stratégie de sécurité publique afin de lutter contre la criminalité organisée et les niveaux élevés de violence qui continuent de toucher les femmes et les filles en particulier (Liechtenstein) ;

132.46 Poursuivre les efforts entrepris pour réduire les niveaux de violence et de pauvreté et promouvoir l'égalité et la protection (Myanmar) ;

132.47 Redoubler d'efforts pour mettre en œuvre la loi générale de 2017 sur la disparition forcée de personnes de manière à lutter contre l'impunité et les violations des droits de l'homme (Botswana) ;

132.48 Adopter des mesures adéquates pour réprimer les disparitions forcées (Tchéquie) ;

132.49 Mettre pleinement en œuvre à l'échelle nationale, la loi fédérale relative à la disparition forcée de personnes et veiller à mettre en place un mécanisme judiciaire efficace au niveau des institutions fédérales, des États et municipales qui garantisse l'ouverture rapide d'enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales, des procès équitables et la condamnation des auteurs de disparitions forcées (Allemagne) ;

132.50 Créer une base de données sur les personnes disparues et les migrants non localisés sur le territoire national (Grèce) ;

132.51 Appliquer la législation établie pour traiter les affaires de disparition forcée de personnes (Italie) ;

132.52 Assurer la pleine application de la loi générale relative à la disparition forcée de personnes (Monténégro) ;

132.53 Affecter des ressources suffisantes pour assurer l'application de la loi générale relative à la disparition forcée de personnes (République de Corée) ;

132.54 Fournir des ressources suffisantes pour assurer l'application effective de la loi générale relative à la disparition forcée de personnes (Espagne) ;

132.55 Doter la Commission nationale de recherche d'un budget adéquat et d'effectifs suffisants et compétents, d'un programme de recherche et d'un registre national des personnes disparues (Suisse) ;

132.56 Continuer de prendre les mesures nécessaires aux niveaux fédéral, des États et local pour appliquer pleinement la loi générale relative à la disparition forcée de personnes et la loi générale pour la prévention et la répression de la torture et la conduite d'enquêtes sur les faits de torture, et pour renforcer les mécanismes nationaux de

protection(Turquie) ;

132.57 Assurer une mise en œuvre intégrale et effective de la loi générale de 2017 pour la prévention et la répression de la torture et la conduite d'enquêtes sur les faits de torture (Finlande) ;

132.58 Veiller à l'application effective de la législation nationale établie pour proscrire la torture et lutter contre la disparition forcée de personnes (Bélarus) ;

132.59 Prendre des mesures pour appliquer la loi générale de 2017 pour la prévention et la répression de la torture et la conduite d'enquêtes sur les faits de torture, en particulier durant les heures suivant immédiatement l'arrestation (Ghana) ;

132.60 Prendre des mesures concrètes pour lutter contre la détention arbitraire et la torture de détenus, notamment en mettant en place un registre systématique des arrestations effectuées sur l'ensemble du territoire conformément au droit international des droits de l'homme (Norvège) ;

132.61 Abroger les dispositions de la Constitution et des lois qui prévoient un placement en détention suivant la pratique de l'*arraigo*, enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme commises en vertu de ces lois, et engager des poursuites au titre des violations (Pakistan) ;

132.62 Respecter et défendre la vie, de la conception à la mort naturelle, sur la base de modifications apportées aux constitutions des États, en favorisant l'octroi d'une protection similaire aux niveaux fédéral et local (Saint-Siège) ;

132.63 Identifier et tenir pénalement responsables les personnes responsables des disparitions dans l'affaire Iquala/Ayotzinapa, ainsi que les personnes ayant ordonné et exécuté des actes de torture et entravé le bon fonctionnement de la justice dans le cadre de l'enquête consacrée à cette affaire (États-Unis d'Amérique) ;

132.64 Promulguer des lois, créer les mécanismes de protection nécessaires et affecter des ressources suffisantes pour lutter contre l'impunité, notamment en ce qui concerne les crimes commis contre des femmes, des enfants et des personnes âgées (Bahreïn) ;

132.65 Mener rapidement des enquêtes indépendantes et impartiales sur toutes les affaires de disparition forcée et traduire en justice les auteurs de ces actes à la suite de procès équitables (Belgique) ;

132.66 Procéder à des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur les affaires de féminicide en veillant à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice et en garantissant réparation aux victimes et à leur famille pour le préjudice subi (Belgique) ;

132.67 Élaborer et appliquer de manière effective des directives pour les enquêtes sur les affaires de féminicide dans les États non encore dotés de telles directives (Canada) ;

132.68 Mener des enquêtes rapides, approfondies, indépendantes et impartiales sur les affaires de disparition forcée (Canada) ;

132.69 Réaliser de réels progrès dans la mise en œuvre du système national de recherche des personnes disparues (Chili) ;

132.70 Adopter des mesures visant à assurer des enquêtes approfondies sur toutes les attaques et menaces contre des journalistes et à garantir les droits des victimes, notamment par des voies de recours effectives (Tchéquie) ;

132.71 Veiller à ce que toutes les violations des droits de l'homme commises par les forces de défense et de sécurité – recours disproportionné à la force, torture, mauvais traitements, détentions arbitraires – fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et impartiales (France) ;

132.72 Mener des enquêtes rapides, approfondies, indépendantes et impartiales sur toutes les affaires de disparition forcée, et traduire en justice les auteurs dans le plein respect des normes internationales en matière de justice (France) ;

132.73 Mener des enquêtes rapides, approfondies, indépendantes et impartiales sur les attaques contre des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, et veiller à ce que les auteurs soient traduits en justice et jugés dans le cadre de procès équitables ; veiller à ce que le mécanisme de protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme de la Fédération mexicaine bénéficie d'un appui politique et de financements durables (Allemagne) ;

132.74 Continuer d'enquêter sur toutes les affaires de disparition forcée et veiller à ce que les auteurs soient traduits en justice (Ghana) ;

132.75 Ne pas tolérer l'impunité et punir tous les auteurs de délits graves, notamment les personnes assassinant des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme (Hongrie) ;

132.76 Redoubler d'efforts pour mener des enquêtes promptes et impartiales sur toutes les affaires de violence sexiste et de disparition forcée de femmes et de filles (Lituanie) ;

132.77 Poursuivre les efforts pour enquêter sur les affaires de disparition forcée et imposer des sanctions (Argentine) ;

132.78 Continuer de renforcer les mesures de prévention, d'enquête et de poursuite des affaires d'agression et d'autres

formes de violence contre les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme et, en particulier, contre les défenseuses des droits de la personne (Argentine) ;

132.79 Enquêter de manière adéquate sur les meurtres et les disparitions de journalistes et mettre effectivement en œuvre le mécanisme fédéral de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes (Nouvelle-Zélande) ;

132.80 Enquêter sur les allégations de violation des droits des migrants et des réfugiés, notamment leur refoulement (Pakistan) ;

132.81 Veiller à ce que les allégations d'exécution extrajudiciaire et de disparition forcée fassent effectivement l'objet d'enquêtes et de poursuites (Pologne) ;

132.82 Veiller à ce que les actes d'intimidation ou de harcèlement notamment contre des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes promptes, impartiales et exhaustives, de manière à garantir que les auteurs répondent de leurs actes et que les victimes disposent de recours utiles (Suède) ;

132.83 Créer une base de données ADN nationale et établir des mécanismes tels que les commissions et les procureurs spécialisés requis par les lois de 2017 sur la disparition forcée de personnes et contre la torture, en coordination avec les familles des victimes, et assurer un plein appui financier et politique (États-Unis d'Amérique) ;

132.84 Mettre en place le bureau du procureur de carrière politiquement indépendant envisagé dans la réforme constitutionnelle de 2014 (États-Unis d'Amérique) ;

132.85 Prendre toutes les mesures nécessaires pour créer un bureau du procureur général fédéral autonome et complètement indépendant et veiller à son bon fonctionnement pour assurer la poursuite sans délai d'enquêtes impartiales et approfondies sur toutes les allégations de crime (Autriche) ;

132.86 Redoubler d'efforts pour lutter contre l'impunité et la corruption dans tout le pays grâce à la création d'un conseil consultatif ayant pour mission de renforcer les enquêtes et de tenir responsables de leurs actes les auteurs d'infractions ou de violations graves des droits de l'homme, y compris lorsque ces auteurs sont des agents de la fonction publique (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

132.87 Créer un bureau du procureur général autonome, responsable et pleinement indépendant, doté des capacités techniques requises pour assurer des enquêtes transparentes (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

132.88 Adopter les règlements nécessaires pour assurer la mise en place d'un procureur général de la République indépendant du pouvoir exécutif (Costa Rica) ;

132.89 Mettre en place un mécanisme efficace et indépendant pour lutter contre l'impunité, ayant pour mandat d'enquêter sur les atrocités criminelles, les violations des droits de l'homme et les actes de corruption (Danemark) ;

132.90 Renforcer les mécanismes de responsabilité et de réparation en faveur des victimes de violations des droits de l'homme et de leur famille (Équateur) ;

132.91 Mettre en œuvre des mécanismes concrets pour lutter contre l'impunité, notamment en établissant les institutions du système national de lutte contre la corruption, et veiller à ce que les enquêtes sur les délits signalés soient menées rapidement et de manière indépendante et impartiale pour que les auteurs de délits (en particulier d'infractions violentes) soient traduits en justice et que les victimes disposent de recours utiles (Irlande) ;

132.92 Mettre en place des mécanismes efficaces de responsabilisation permettant aux enquêtes portant sur des violations des droits de l'homme de progresser afin de lutter contre l'impunité des auteurs de ces actes et veiller à l'application du droit international des droits de l'homme (Espagne) ;

132.93 Établir un bureau du procureur général indépendant pour assurer la poursuite d'enquêtes impartiales et garantir que les auteurs des actes faisant l'objet des enquêtes soient traduits en justice (Australie) ;

132.94 Veiller à la mise en œuvre effective de la réforme du système de justice pénale dans tous les États mexicains (Ukraine) ;

132.95 Redoubler d'efforts pour lutter contre la corruption et la criminalité organisée, notamment la traite des personnes et le trafic de drogues (Biélorus) ;

132.96 Intensifier les efforts menés pour lutter contre la corruption, notamment en mettant pleinement en œuvre le système national de lutte contre la corruption (Estonie) ;

132.97 Lutter contre l'impunité en renforçant l'indépendance et le professionnalisme du personnel du système de justice pénale (France) ;

132.98 Coopérer de manière structurée avec la communauté internationale sur l'état de droit en vue de renforcer les capacités des institutions mexicaines et leur détermination à mener sans délai, des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales, à garantir des procès équitables et à aboutir à des déclarations de culpabilité dans le respect des normes internationales (Allemagne) ;

132.99 Poursuivre les efforts menés pour renforcer l'état de droit et adopter des mesures pour garantir la protection effective des citoyens, en particulier des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, en procédant rapidement à des enquêtes efficaces sur les menaces, les agressions et les assassinats (Italie) ;

132.100 Poursuivre les efforts consacrés à la mise en œuvre de la réforme judiciaire, notamment en ce qui concerne l'indépendance des procureurs et l'interdiction de la torture, et assurer le respect du principe de responsabilité (Nouvelle-Zélande) ;

132.101 Poursuivre les efforts entrepris pour lutter contre la corruption et l'impunité, et contre la traite de personnes (Nigéria) ;

132.102 Prendre des mesures supplémentaires pour s'attaquer à l'impunité en garantissant l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, de manière à mettre les juges à l'abri de toute ingérence, pression ou influence induite dans l'exercice de leurs fonctions (Norvège) ;

132.103 Garantir l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire pour qu'il puisse exercer ses fonctions à l'abri de toute ingérence ou pression (Pakistan) ;

132.104 Renforcer l'indépendance et l'efficacité du pouvoir judiciaire de manière à assurer dans les faits le respect du droit à la vérité et l'accès à la justice (Pérou) ;

132.105 Prendre les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre l'impunité des auteurs d'agressions contre des chefs religieux, des journalistes ou des membres de minorités religieuses (Pologne) ;

132.106 Garantir, dans la loi et dans la pratique, l'indépendance du pouvoir judiciaire et, en particulier, permettre aux juges d'exercer leurs fonctions à l'abri de toute ingérence, pression et influence induite (Suisse) ;

132.107 Veiller à ce que les victimes de la violence bénéficient de mesures de restitution et de réparation (Saint-Siège) ;

132.108 Lutter contre l'impunité, en particulier dans les affaires de corruption, en accroissant la souplesse du nouveau système accusatoire de justice pénale, notamment en donnant suite à l'intention de créer un bureau du procureur général indépendant (Pays-Bas) ;

132.109 Veiller au bon fonctionnement du mécanisme fédéral de protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme grâce, notamment, à l'affectation de ressources humaines, financières et techniques suffisantes (Autriche) ;

132.110 Garantir la mise en œuvre et l'application effectives de la législation existante visant à protéger les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme aux niveaux fédéral, des États et des municipalités (Autriche) ;

132.111 Renforcer les programmes de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes et garantir la poursuite en bonne et due forme d'enquêtes sur les délits commis contre eux (Brésil) ;

132.112 Mettre en place des politiques publiques pour créer un environnement de travail sûr et respectueux pour les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme (Belgique) ;

132.113 Procurer des ressources humaines et financières suffisantes aux mécanismes nationaux de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes (Cameroun) ;

132.114 Prendre des mesures complètes pour protéger les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les chefs religieux, et veiller à ce que les mécanismes existants bénéficient de financements adéquats et soient dotés d'effectifs formés (Canada) ;

132.115 Renforcer la structure et le budget du mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes (Colombie) ;

132.116 Renforcer le mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes en affectant les ressources humaines et financières nécessaires à l'amélioration de sa mise en œuvre (Costa Rica) ;

132.117 Appuyer pleinement l'action des organisations de la société civile qui œuvrent pour le bien-être des enfants en situation de rue (Croatie) ;

132.118 Fournir toutes les ressources et l'appui nécessaires au mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes de manière à améliorer son efficacité opérationnelle (Tchéquie) ;

132.119 Adopter des mesures efficaces pour protéger les défenseurs des droits de l'homme (Équateur) ;

132.120 Mettre pleinement en œuvre la loi de 2012 relative à la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes et prendre des mesures contre l'impunité (Finlande) ;

132.121 Renforcer le mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes ainsi que tous les mécanismes établis pour assurer la réalisation d'enquêtes indépendantes et la poursuite des auteurs des délits commis contre ces personnes (France) ;

132.122 Prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sécurité des journalistes et un financement adéquat du

mécanisme de protection pertinent (Grèce) ;

132.123 Procurer des ressources humaines et financières suffisantes aux mécanismes nationaux de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes (Albanie) ;

132.124 Recourir de manière efficace et transparente au mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et de journalistes, notamment dans une perspective de genre (Lituanie) ;

132.125 Veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent mener leurs activités sans entrave (Monténégro) ;

132.126 Poursuivre le renforcement et l'harmonisation des mesures de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, notamment en faisant jouer au mécanisme fédéral de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes un rôle de prévention et d'enquête (Pays-Bas) ;

132.127 Assurer réellement la sécurité des défenseurs des droits de l'homme (Pologne) ;

132.128 Renforcer les efforts menés au niveau gouvernemental pour protéger les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme contre les menaces, les représailles et les actes d'intimidation, par exemple en affectant des ressources plus importantes au Fonds pour la protection des défenseurs des droits de l'homme et les journalistes (République de Corée) ;

132.129 Assurer un environnement sûr et propice aux journalistes et aux professionnels des médias et garantir la liberté des médias (Slovaquie) ;

132.130 Prendre des mesures supplémentaires pour protéger les défenseurs des droits de l'homme et d'autres activistes (Slovaquie) ;

132.131 Affecter des ressources humaines et financières suffisantes au mécanisme national de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes (Slovénie) ;

132.132 Renforcer le mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, en lui affectant des ressources suffisantes (Espagne) ;

132.133 Donner la priorité à la protection effective des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, et garantir l'octroi de ressources suffisantes au mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes (Australie) ;

132.134 Renforcer le mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et la sécurité des journalistes, en particulier des femmes, et veiller à ce mécanisme soit doté de ressources et de pouvoirs suffisants pour mener à bien ses activités, notamment aux niveaux des États et des municipalités (Suède) ;

132.135 Protéger, promouvoir et garantir la sécurité et les droits de l'homme des migrants et des réfugiés, notamment leur droit de demander l'asile, en particulier pour les migrants et les réfugiés qui sont en transit sur le territoire national ou se trouvent à proximité de la frontière sud. Accorder une attention particulière aux femmes et aux enfants (Suède) ;

132.136 Renforcer le mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, en le dotant des ressources et des compétences dont il a besoin pour remplir sa fonction (Suisse) ;

132.137 Garantir la liberté d'expression, mener rapidement des enquêtes impartiales sur toutes les affaires d'agression contre des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, et traduire les auteurs de ces actes en justice (Estonie) ;

132.138 Protéger la liberté d'expression en poursuivant de manière efficace les auteurs d'agressions contre des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme (Lituanie) ;

132.139 Assurer la liberté de religion de tous les individus, en particulier les membres des populations autochtones, afin qu'ils ne soient pas déplacés de force et contraints de se convertir (Pakistan) ;

132.140 Accroître les ressources humaines et financières des unités spécialisées et des comités chargés de lutter contre la traite de personnes pour leur permettre de traiter plus efficacement les affaires en ce domaine (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

132.141 Prendre des mesures pour prévenir et éliminer la traite de personnes et aider les victimes de ces violations (Côte d'Ivoire) ;

132.142 Poursuivre l'action menée pour lutter contre la traite de personnes, en particulier l'exploitation des enfants et des femmes, en intensifiant la lutte contre les passeurs (Djibouti) ;

132.143 Lutter contre l'impunité des auteurs de délits portant atteinte aux droits de l'homme (Égypte) ;

132.144 Poursuivre et développer les efforts menés pour s'attaquer à tous les aspects de la traite de personnes, en particulier des femmes et des filles (Guyana) ;

132.145 Prendre de nouvelles mesures pour améliorer la coordination de la mise en œuvre d'une politique nationale de prévention, d'élimination et de répression de la traite de personnes (Indonésie) ;

132.146 Poursuivre la mise en place d'un mécanisme d'alerte rapide pour prévenir les effets défavorables sur la population civile de la lutte contre le trafic de drogues et la criminalité organisée (Indonésie) ;

132.147 Déployer des efforts supplémentaires pour protéger les enfants et pour prévenir la traite, l'exploitation et la prostitution des enfants ainsi que leur participation à des actes de délinquance organisée (Iraq) ;

132.148 Poursuivre les efforts entrepris pour lutter contre le fléau de la traite de personnes (Malaisie) ;

132.149 Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des personnes tout en renforçant la protection et l'attention accordées, en particulier, aux femmes et aux enfants qui en sont victimes (Philippines) ;

132.150 Enquêter sur les nombreux décès d'enfants liés à la violence armée et au trafic de drogues et mener une action de prévention (Portugal) ;

132.151 Adopter des mesures plus résolues pour mener une lutte globale contre la traite de personnes et garantir le respect du principe de responsabilité envers les victimes, en particulier les femmes et les filles qui sont touchées de façon disproportionnée (Rwanda) ;

132.152 Continuer de prévenir la traite des enfants, en particulier des enfants migrants et autochtones et des filles, à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé (Sri Lanka) ;

132.153 Veiller à ce que les autorités compétentes aient conscience de la législation applicable à la traite de personnes (Trinité-et-Tobago) ;

132.154 Poursuivre les efforts visant à soutenir les droits des enfants et protéger ces derniers de la traite et de l'exploitation sexuelle (Tunisie) ;

132.155 Protéger le bien-être de la famille qui est la principale cellule naturelle de la société et contribue à son développement (Égypte) ;

132.156 Prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la disparition forcée de personnes, qui est la raison pour laquelle le sort de milliers de personnes demeure inconnu (Hongrie) ;

132.157 Mettre rapidement et efficacement en œuvre la loi générale relative à la disparition forcée de personnes, la disparition commise par des particuliers et au système national de recherche des personnes, en offrant aux familles des personnes disparues suffisamment de possibilités de participer (Irlande) ;

132.158 Prendre des mesures complètes pour réduire les niveaux de chômage et de sous-emploi (Bélarus) ;

132.159 Continuer de réduire les niveaux de chômage et de sous-emploi grâce à l'application d'un plan d'action national complet prenant en considération les secteurs vulnérables de la société (Inde) ;

132.160 Réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes sur le marché du travail afin de renforcer l'égalité des sexes (Iraq) ;

132.161 Redoubler d'efforts pour éliminer l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes (Maldives) ;

132.162 S'efforcer de combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes dans le pays (République arabe syrienne) ;

132.163 Continuer de mettre en œuvre des programmes nationaux de développement afin d'éliminer la pauvreté et promouvoir ainsi un développement économique et social durable propice à l'établissement d'une solide base pour la jouissance de tous les droits de l'homme (Chine) ;

132.164 S'employer à réduire l'extrême pauvreté (République bolivarienne du Venezuela) ;

132.165 Poursuivre et intensifier les efforts pour éliminer la pauvreté et les inégalités sociales (Chypre) ;

132.166 Prendre des mesures juridiques portant sur un système de sécurité sociale garantissant une protection sociale efficace et permettant à tous de bénéficier de prestations adéquates (République islamique d'Iran) ;

132.167 Poursuivre les efforts entrepris pour réduire la pauvreté et les inégalités (République islamique d'Iran) ;

132.168 Poursuivre les efforts pour mettre en œuvre le Plan national de développement en vue d'encourager un développement social durable, qui est une condition nécessaire à la réalisation progressive des droits de l'homme (République démocratique populaire lao) ;

132.169 Prendre d'urgence des mesures pour réduire davantage le taux de pauvreté, qui est actuellement de 43,6 % (Malaisie) ;

132.170 Donner la priorité à la mise en œuvre effective des programmes d'aide sociale PROSPERA et DICONSA et du Plan national de développement dans les zones rurales pour réduire dans une plus large mesure la pauvreté et les

inégalités sociales entre tous les citoyens (Singapour) ;

132.171 Renforcer les politiques et programmes d'alimentation et de nutrition dans les zones rurales (État plurinational de Bolivie) ;

132.172 Poursuivre les efforts visant à donner aux familles vulnérables accès à un logement adéquat (République bolivarienne du Venezuela) ;

132.173 Assurer la fourniture de logements adéquats et de services de base aux personnes déplacées dans leur propre pays et prendre des mesures pour créer les conditions qui leur permettront de rentrer chez elles (Nouvelle-Zélande) ;

132.174 Poursuivre les efforts pour garantir à tous sans exception le droit à l'eau potable et à des services d'assainissement (Arabie saoudite) ;

132.175 Assurer à toutes les femmes de tous les États mexicains le même accès à l'avortement légal, au moins lorsque leur vie ou leur santé est en danger (Azerbaïdjan) ;

132.176 Harmoniser la législation nationale relative aux femmes enceintes, en veillant à ce que les services pertinents soient fournis en toute légalité et en toute sécurité dans l'ensemble du pays (Cameroun) ;

132.177 Garantir à tous, sans discrimination et sur l'ensemble du territoire, un accès à des services de santé sexuelle et procréative sans risque, prompt et de qualité (Canada) ;

132.178 Harmoniser la législation fédérale et celle des États en vue de dépénaliser l'avortement et de garantir l'accès à des services d'avortement légaux et sans risque, au moins en cas de viol, ou d'inceste ou lorsque la vie ou la santé de la femme est en danger (Danemark) ; réviser et harmoniser la législation fédérale et celle des États en vue de dépénaliser l'avortement et autoriser ce dernier, au moins en cas de viol ou d'inceste et lorsque la vie ou la santé de la femme est en danger (Géorgie) ; harmoniser la législation fédérale et celle des États en vue de dépénaliser l'avortement, au moins en cas de viol ou d'inceste ou lorsque la vie ou la santé de la femme est en danger (Slovénie) ;

132.179 Harmoniser et garantir le droit à l'interruption volontaire de grossesse en cas de viol, de grossesse précoce ou de risque pour la femme (France) ;

132.180 Continuer d'abaisser les taux de mortalité et de morbidité maternelles, en particulier pour les femmes ayant de faibles revenus et les femmes appartenant à des groupes défavorisés (Inde) ;

132.181 Harmoniser la législation nationale relative à l'interruption de grossesse, en veillant à ce que ce service soit assuré en toute légalité et en toute sécurité dans l'ensemble du pays (Albanie) ;

132.182 Promouvoir le droit à l'éducation pour tous, y compris les membres des populations autochtones et les personnes d'ascendance africaine, et encourager une éducation de qualité (Inde) ;

132.183 Continuer de faire bénéficier les enfants, les adolescents et les jeunes de programmes de bourses, notamment dans les zones rurales et les régions isolées pour assurer leur scolarisation (République démocratique populaire lao) ;

132.184 Améliorer l'infrastructure scolaire et augmenter le budget du personnel éducatif des établissements scolaires, tout en renforçant leur formation pour assurer l'intégration effective des personnes handicapées (Algérie) ;

132.185 Assurer à tous les enfants des services d'éducation efficaces (Portugal) ;

132.186 Poursuivre les efforts menés pour augmenter les bourses d'enseignement accordées aux élèves du deuxième cycle du secondaire vivant dans des communes très exposées à la violence et à la délinquance (Qatar) ;

132.187 Redoubler d'efforts pour améliorer la qualité de l'éducation et l'accès à cette dernière, en particulier pour les enfants vulnérables (Thaïlande) ;

132.188 Continuer de prendre les mesures nécessaires pour améliorer le nombre d'enseignants qualifiés dans le système éducatif (Trinité-et-Tobago) ;

132.189 Relever la qualité de l'enseignement en augmentant le nombre d'enseignants qualifiés et en améliorant les équipements et les matériels pédagogiques (Turkménistan) ;

132.190 Poursuivre les efforts visant à promouvoir le droit à l'éducation et lutter contre le phénomène de l'abandon précoce des études (Tunisie) ;

132.191 Poursuivre les efforts entrepris pour promouvoir les droits des femmes et l'égalité des sexes, notamment grâce à une application efficace du système national de l'égalité hommes-femmes (Viet Nam) ;

132.192 Poursuivre et étendre les mesures visant à lutter contre tous les comportements et stéréotypes qui conduisent à la discrimination et à la violence à l'égard des femmes et des filles (Guyana) ;

132.193 Modifier la législation, les politiques et les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, notamment en assurant un accès à l'avortement légal et dans de bonnes conditions de sécurité (Nouvelle-Zélande) ;

132.194 Prendre toutes les mesures appropriées pour lutter contre les attitudes patriarcales et les stéréotypes sexistes, notamment en examinant les lois, coutumes et pratiques qui peuvent constituer une discrimination à l'égard des femmes et des filles (Rwanda) ;

132.195 Continuer de lutter contre la violence à l'égard des femmes (Serbie) ;

132.196 Continuer d'investir des ressources suffisantes pour améliorer l'égalité des sexes et mieux protéger les femmes et les filles au Mexique (Singapour) ;

132.197 Redoubler d'efforts pour éliminer les stéréotypes sexistes qui ont une incidence négative sur la situation des femmes, en particulier dans les zones rurales (Slovénie) ;

132.198 Continuer d'éviter les difficultés et les pratiques discriminatoires auxquelles les femmes sont confrontées lorsqu'elles cherchent à entrer sur le marché du travail, et prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles en exerçant une surveillance régulière (Sri Lanka) ;

132.199 Poursuivre les efforts pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, en particulier sur le marché du travail (Tunisie) ;

132.200 Évaluer et mettre en place les réglementations nécessaires pour éliminer les incertitudes juridiques et procédurales qui caractérisent l'application du dispositif « Alerte – Violence contre les femmes » (Autriche) ;

132.201 S'employer à dûment appliquer le cadre juridique national pour lutter contre l'impunité des auteurs d'actes de violence et de discrimination à l'égard des femmes sous quelle que forme que ce soit (Cuba) ;

132.202 Élaborer des mesures pour prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes, assurer une aide et une protection aux victimes, et sensibiliser la population et les agents de la fonction publique (Cuba) ;

132.203 Intensifier les actions visant à prévenir et à éliminer la violence sexiste (Équateur) ;

132.204 Intensifier la lutte contre la violence sexiste, notamment la violence à l'égard des filles et le féminicide (Estonie) ;

132.205 Évaluer et renforcer le dispositif « Alerte – Violence contre les femmes » et appliquer de manière systématique le protocole d'enquête sur les cas de féminicide (France) ;

132.206 Assurer l'harmonisation des codes pénaux de tous les États fédérés afin que les femmes, quel que soit leur lieu de résidence, aient accès légalement et dans de bonnes conditions de sécurité à des services d'interruption volontaire de grossesse, et garantir la fourniture des services médicaux correspondants (Islande) ;

132.207 Prendre des mesures efficaces pour lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes, notamment pour réduire le chômage de ces dernières (Albanie) ;

132.208 Continuer de prendre des mesures pour promouvoir et protéger pleinement les droits des femmes et des enfants et prévenir les actes de violence et de maltraitance dirigés contre ces personnes (Italie) ;

132.209 Éliminer la violence et la discrimination à l'égard des femmes (Japon) ;

132.210 Protéger les droits des femmes et des filles et adopter des mesures visant à prévenir la mort violente, le meurtre et la disparition forcée de femmes et de filles, notamment en s'attaquant aux causes profondes de ces actes violents (Liechtenstein) ;

132.211 Renforcer la coopération avec des experts indépendants et des organisations non gouvernementales pour prévenir la violence sexiste et collecter des données vérifiées sur la violence à l'égard des femmes et des filles (Lituanie) ;

132.212 Continuer de lutter contre le problème de la violence à l'égard des femmes, en particulier au niveau de l'accès à la justice des victimes (Malaisie) ;

132.213 Continuer de prendre des mesures efficaces pour lutter contre la violence sexiste (Népal) ;

132.214 Redoubler d'efforts pour abaisser le niveau élevé de violence à l'égard des femmes, notamment en évaluant et en modifiant la procédure à suivre pour lancer le dispositif « Alerte – Violence contre les femmes » et en associant largement la société civile à cet effort (Norvège) ;

132.215 Garantir l'affectation de ressources suffisantes pour renforcer les programmes et les mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants, lutter contre la traite de personnes, et améliorer la situation des migrants et des demandeurs d'asile (Philippines) ;

132.216 Prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre toutes les formes de violence à l'égard des filles et des femmes (Portugal) ;

132.217 Poursuivre les efforts visant à harmoniser la législation en faveur des droits fondamentaux des femmes et des filles (Qatar) ;

132.218 Continuer de renforcer le système national de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes (Arménie) ;

132.219 Accroître les efforts et les ressources consacrés au niveau gouvernemental à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et mener des enquêtes sur les affaires de cette nature, y compris les cas de violence familiale (République de Corée) ;

132.220 Prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'application effective de la loi générale sur le droit des femmes à une vie sans violence et pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes de violence contre des femmes (République de Moldova) ;

132.221 Donner la priorité à l'application de la loi générale sur le droit des femmes à une vie sans violence et évaluer l'application du dispositif « Alerte – Violence contre les femmes » (Espagne) ;

132.222 Adopter des mesures efficaces pour remédier au problème de l'accroissement des actes de violence contre les femmes, en particulier ceux qui entraînent leur assassinat (République arabe syrienne) ;

132.223 Mettre en œuvre des mesures visant à garantir la nomination de femmes à des postes de responsabilité dans les organes exécutifs et dans le système judiciaire (Bulgarie) ;

132.224 Poursuivre la mise en place d'un dispositif exhaustif pour protéger les droits des enfants et élaborer une stratégie nationale visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence à leur égard (Ukraine) ;

132.225 Poursuivre les efforts pour combattre la violence à l'égard des enfants, notamment en renforçant le plan d'action national grâce à l'élaboration de stratégies et de mesures visant les causes structurelles de la violence et à l'inclusion de mécanismes de suivi, d'évaluation et de responsabilisation (Chypre) ;

132.226 Interdire les châtiments corporels infligés aux enfants dans la loi générale sur les droits des enfants et des adolescents ainsi que dans les codes civils et les codes de la famille des 32 entités fédérées (Hongrie) ;

132.227 Redoubler d'efforts pour améliorer l'exercice de leurs droits fondamentaux par les enfants et les adolescents, en particulier les enfants migrants non accompagnés (République islamique d'Iran) ;

132.228 Continuer de renforcer les mesures visant à protéger les enfants contre la violence armée, notamment le trafic de drogues et la criminalité organisée (Maldives) ;

132.229 Poursuivre l'action menée pour assurer l'accès des enfants réfugiés à l'éducation et aux soins de santé (Maroc) ;

132.230 Veiller à l'harmonisation des législations fédérales et locales avec la loi générale sur les droits des enfants et des adolescents (République de Moldova) ;

132.231 Adopter un programme de travail clairement défini et assorti d'un budget pour le système national de protection des enfants et des adolescents (République de Moldova) ;

132.232 Poursuivre les efforts menés pour lutter contre la pauvreté touchant les enfants et promouvoir l'inclusion sociale des enfants dans les régions du pays où cela est nécessaire (Serbie) ;

132.233 Continuer de réduire les taux élevés de mortalité infantile et maternelle observés pour les populations autochtones et rurales ainsi que le taux élevé de mortalité maternelle des adolescentes en renforçant les systèmes de santé (Sri Lanka) ;

132.234 Redoubler d'efforts pour interdire les châtiments corporels et psychologiques infligés aux enfants (République arabe syrienne) ;

132.235 Moderniser les cadres juridiques et les plans d'action pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et harmoniser les législations fédérales et locales avec la loi générale sur les droits des enfants et des adolescents (République arabe syrienne) ;

132.236 S'employer à assurer la conformité de la législation fédérale pertinente à la loi générale sur les droits des enfants et des adolescents en ce qui concerne l'âge minimum au mariage (Trinité-et-Tobago) ;

132.237 Favoriser la participation des personnes d'ascendance africaine aux affaires officielles, économiques, culturelles et politiques qui les concernent (Azerbaïdjan) ;

132.238 Renforcer le cadre législatif et institutionnel de la lutte contre la discrimination à l'égard des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine et garantir l'égalité d'accès à des emplois dans la fonction publique et à des postes de direction (Égypte) ;

132.239 Déployer des efforts plus importants et de plus vaste portée pour promouvoir l'accès des populations autochtones à la justice sociale, politique et économique (Guyana) ;

132.240 Suite à la recommandation énoncée au paragraphe 148.170 du rapport du Groupe de travail du deuxième cycle (A/HRC/25/7), formuler et mettre au point des politiques fédérales et nationales comportant des objectifs clairs et

mesurables afin d'améliorer les possibilités offertes et d'éliminer les obstacles structurels qui font obstacle à l'intégration sociale et économique des membres des minorités noires, notamment en expliquant aux élèves des écoles la contribution de ces personnes à l'histoire du Mexique, avec la pleine participation des intéressés (Haïti) ;

132.241 Renforcer la protection des droits des peuples autochtones à l'éducation et à l'accès à des soins de santé, et solliciter leur consentement préalable, libre et éclairé sur l'utilisation de leurs terres (Saint-Siège) ;

132.242 Prendre des mesures pour prévenir la discrimination à l'égard des enfants autochtones, afro-mexicains et migrants, des enfants handicapés et des enfants vivant dans la pauvreté, en particulier dans les zones rurales (République islamique d'Iran) ;

132.243 Redoubler d'efforts pour assurer aux personnes d'ascendance africaine la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux (Nigéria) ;

132.244 Continuer de tenir des consultations préalables avec les populations autochtones, ces consultations étant un moyen fondamental d'assurer la pleine réalisation de leurs droits (Pérou) ;

132.245 Adopter des mesures concrètes pour remédier à la marginalisation et à la discrimination à l'égard des personnes d'ascendance africaine, notamment en renforçant les capacités dont disposent les institutions pour documenter, mener des enquêtes et poursuivre les actes de discrimination (Rwanda) ;

132.246 Poursuivre les efforts menés pour garantir l'arrêt des violations des droits fondamentaux des populations autochtones (État de Palestine) ;

132.247 Poursuivre les efforts visant à éliminer toutes les formes de traitements dégradants infligés aux enfants handicapés au foyer ou dans les institutions (Bulgarie) ;

132.248 Déployer de plus amples efforts pour protéger les enfants, les femmes, les personnes handicapées et les populations autochtones (Chine) ;

132.249 Poursuivre l'application de politiques favorisant l'inclusion dans la société de toutes les personnes handicapées ainsi que leur participation active à la vie communautaire, et affecter des ressources suffisantes à cette fin (Djibouti) ;

132.250 Poursuivre les efforts menés pour formuler des directives concernant la prise en charge des personnes handicapées de manière à ce que l'aide soit fournie de manière correcte (Jordanie) ;

132.251 Poursuivre l'adoption de mesures visant à sensibiliser la population aux droits des personnes handicapées (Algérie) ;

132.252 Prendre des mesures en vue d'éliminer les stéréotypes, notamment en organisant des campagnes de sensibilisation et en diffusant des informations sur les droits des personnes handicapées (Arménie) ;

132.253 Mettre en place un cadre juridique adéquat ainsi que des politiques et des programmes publics pour faire face aux déplacements, qui touchent de manière disproportionnée les populations autochtones (Canada) ;

132.254 Adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir un traitement digne aux mineurs migrants entrant dans le pays (Chili) ;

132.255 Garantir l'accès des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés à la justice (Côte d'Ivoire) ;

132.256 Prendre les mesures juridiques et administratives nécessaires pour garantir les droits des migrants nationaux et étrangers, conformément aux obligations internationales du Mexique (République bolivarienne du Venezuela) ;

132.257 Protéger les droits fondamentaux des personnes en situation de mobilité, en particulier dans les zones frontalières (Équateur) ;

132.258 Prendre des mesures adéquates pour prévenir les délits contre les migrants, en particulier les actes de violence contre les enfants et les adolescents de pays tiers qui transitent par le Mexique (Grèce) ;

132.259 Suite aux recommandations énoncées aux paragraphes 128.146, 128.173, 128.175 et 128.176 du rapport du Groupe de travail établi pour le deuxième cycle, renforcer la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés en accroissant considérablement le nombre des travailleurs sociaux traitant les demandes d'asile (Haïti) ;

132.260 Protéger et garantir effectivement la sécurité et les droits fondamentaux des migrants, en particulier des femmes et des enfants, y compris ceux qui sont en transit sur le territoire national, en assurant leur accès à la justice, à l'éducation, à des soins de santé et aux services de l'état civil, dans le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la cellule familiale (Saint-Siège) ;

132.261 Mener une action pour protéger les femmes migrantes et les demandeuses d'asile des risques de violence, d'enlèvement et de traite (Iraq) ;

132.262 Continuer d'appliquer la législation sur les procédures d'immigration, conformément aux obligations et normes relatives aux droits de l'homme, en particulier le respect des garanties judiciaires et du principe de non-refoulement (Paraguay) ;

132.263 Envisager d'adopter un protocole obligatoire pour les demandeurs d'asile (Pérou) ;

132.264 Veiller à pleinement respecter les droits économiques, sociaux et culturels des réfugiés et des demandeurs d'asile (Arménie).

133. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais/espagnol seulement]

Composition of the delegation

The delegation of Mexico was headed by H.E. Ambassador Miguel Ruiz Cabanas, Undersecretary for Multilateral Affairs and Human Rights, Secretariat of Foreign Affairs, and composed of the following members:

- Sr. Rafael Adrián Avante Juárez, Subsecretario de Derechos Humanos, Secretaría de Gobernación;
- Sr. David Arellano Cuan, Subsecretario de Previsión Social, Secretaría del Trabajo y Previsión Social;
- Sra. María Marcela Eternod Arámburu, Secretaria Ejecutiva, Instituto Nacional de las Mujeres;
- Sra. Kenia López Rabadán, Presidenta de la Comisión de Derechos Humanos, Senado de la República;
- Sra. Leticia Bonifaz Alfonso, Directora General de Estudios, Promoción y Desarrollo de los Derechos Humanos, Suprema Corte de Justicia de la Nación;
- Embajadora Socorro Flores Liera, Representante Permanente de México ante la ONU y otros Organismos Internacionales;
- Embajador Raúl Heredia Acosta, Representante Permanente Alterno ante la ONU y otros Organismos Internacionales;
- Sr. Guillaume Michel Blin, Director General de Derechos Humanos y Democracia, Secretaría de Relaciones Exteriores;
- Sra. Patricia Colchero Aragonés, Titular de la Unidad para la Defensa de los Derechos Humanos, Secretaría de Gobernación;
- Sra. María del Pilar Torre Canales, Directora General de Política Pública de Derechos Humanos, Secretaría de Gobernación;
- Sr. José Carlos Beltrán Benites, Director General de Derechos Humanos, Secretaría de la Defensa Nacional;
- Sr. Alejandro Ramos Flores, Jefe de la Unidad de Asuntos Jurídicos, Secretaría de la Defensa Nacional;
- Sr. Hilario Durán Tiburcio, Jefe de la Unidad de Promoción y Protección de los Derechos Humanos, Secretaría de Marina;
- Sr. Andrés Alejandro Pérez Frías, Abogado General, Secretaría de Economía;
- Sra. Nazarea Herrera Maldonado, Directora General de Salud Materna y Perinatal del Centro Nacional de Equidad de Género y Salud Reproductiva, Secretaría de Salud;
- Sr. Ricardo Sánchez Pérez del Pozo, Fiscal Especial para la Atención de Delitos Cometidos contra la Libertad de Expresión, Procuraduría General de la República;
- Sr. Abel Galván Gallardo, Fiscal Especial en Investigación de los Delitos de Desaparición Forzada, Procuraduría General de la República;
- Sr. Sergio Alberto Ortiz Rosales, Coordinación General de Planeación y Evaluación, Comisión Nacional Para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas;
- Sr. Alejandro Robledo Flores, Coordinador General de Derechos Indígenas, Comisión Nacional Para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas;
- Sr. Sergio Jaime Rochín del Rincón, Comisionado Ejecutivo, Comisión Ejecutiva de Atención a Víctimas;
- Sr. Roberto Cabrera Alfaro, Comisionado, Comisión Nacional de Búsqueda de Personas;
- Sr. Rafael Heredia Aguilar, Director General de Vinculación y Atención Ciudadana, Comisión Nacional de Búsqueda de Personas;
- Sra. Patricia Pérez Ankarvall, Directora General de Planeación Normativa y Evaluación, Comisión Nacional de Búsqueda de Personas;
- Sra. Ángela Quiroga, Comisionada Nacional, Comisión Nacional para Prevenir y Erradicar la Violencia contra las Mujeres;
- Sr. Ricardo Antonio Bucio Mujica, Secretario Ejecutivo del Sistema Nacional de Protección Integral de Niñas, Niños y

Adolescentes, Sistema Nacional de Protección de Niñas, Niños y Adolescentes;

- Sra. Alondra Mendoza Carlos, Directora General Adjunta de Política Internacional sobre Derechos Humanos II, Secretaría de Relaciones Exteriores;
- Sra. Nalleli Corro Aviña, Coordinadora de Derechos Humanos, Secretaría de Economía;
- Sr. Luis Fernando Rosas Ramírez, Director General Adjunto de Políticas Públicas, Capacitación e Investigación, Comisión Ejecutiva de Atención a Víctimas;
- Sra. Miriam Heredia Zertuche, Directora General Adjunta de Asuntos Internacionales, Procuraduría General de la República;
- Sra. Ana Paula Lavalle Arroyo, Directora de Política Internacional de Derechos Civiles y Políticos, Secretaría de Relaciones Exteriores;
- Sr. Mario Aguilar Palma, Director de Planeación, Estudios y Vinculación de Derechos Humanos, Secretaría de Marina;
- Sr. Roberto Velasco Álvarez, Asesor del Equipo de Transición;
- Sra. Erika Martínez Liévano, Ministra, Misión Permanente de México ante la ONU y otros Organismos Internacionales;
- Sr. Erasmo A. Lara Cabrera, Jefe de Cancillería en la Embajada de México en Alemania, Secretaría de Relaciones Exteriores;
- Sr. Oscar García Ponce de León, Consejero Militar, Misión Permanente de México ante la ONU y otros Organismos Internacionales, Secretaría de la Defensa Nacional;
- Sr. Raúl Vargas, Primer Secretario, Misión Permanente de México ante la ONU y otros Organismos Internacionales;
- Sr. Diego Ruiz Gayol, Segundo Secretario, Misión Permanente de México ante la ONU y otros Organismos Internacionales;
- Sra. Lucía Ramón Torres, Asesora, Misión Permanente de México ante la ONU y otros Organismos Internacionales.